|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 3** | **Document C25/23-F** |
| **1er mai 2025** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Rapport de la Secrétaire générale |
| MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LE CADRE DU RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES |
| **Objet**Rapport sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 79ème session (2024) concernant les modifications apportées aux conditions d'emploi conformément aux obligations de l'UIT dans le cadre du régime commun des Nations Unies.**Suite à donner par le Conseil**Le Conseil de l'UIT est invité à **prendre note** de la mise en œuvre par la Secrétaire générale des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les modifications apportées aux conditions d'emploi des fonctionnaires nommés conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UIT. Ces modifications obéissent aux procédures établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à la Résolution 647 du Conseil (C‑1969, dernière mod. C03).Conformément à la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est invité à **approuver** le barème des traitements et la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires élus tels qu'ils figurent dans le projet de Résolution reproduit en [Annexe](#Annexe).**Liens pertinents avec le plan stratégique**Excellence en matière de ressources humaines et d'innovation institutionnelle.**Incidences financières**Le coût total de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies s'élève à **499 000 CHF** pour l'année 2025.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références***Résolution* [*46*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-046-F.pdf) *(Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires; Résolution* [*647*](http://web.itu.int/dms_pub/itu-s/opb/conf/S-CONF-CL-2022-PDF-F.pdf) *(C-1969, dernière mod. C03) du Conseil* |

# I Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés

## A Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure

1 Sur la base des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, dans sa Résolution 79/252 du 24 décembre 2024, des décisions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure.

Barème des traitements de base minima

2 Le barème des traitements de base minima[[1]](#footnote-1) a été ajusté de 9,5%, avec effet au 1er janvier 2025.

3 Le barème révisé des traitements de base minima, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies[[2]](#footnote-2), sur la base du rapport de la CFPI pour 2024[[3]](#footnote-3), a été mis en œuvre sur la base du principe "pas de perte, pas de gain". En conséquence, les multiplicateurs utilisés aux fins de l'ajustement de poste de l'ensemble des lieux d'affectation ont été diminués de 9,5%. Alors que le traitement de base a augmenté de 9,5%, la part constituée par l'ajustement de poste a été diminuée du même pourcentage, et la rémunération globale (traitement de base plus ajustement de poste) en monnaie locale reste inchangée, à l'exception de quelques modifications mineures dues aux arrondis. Il n'en résulte aucune modification des traitements nets des fonctionnaires ni aucun coût supplémentaire pour l'Organisation.

Rémunération considérée aux fins de la pension

4 À compter du 1er février 2025, le classement de l'indice d'indemnité de poste à New York est passé du multiplicateur 72,1 au multiplicateur 75,5, entraînant une augmentation de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure à New York, selon un ratio de 175,5/172,1. Conformément à l'Article 51(b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)[[4]](#footnote-4), le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable à l'ensemble des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure a été ajusté à la même date, selon le même pourcentage.

5 En conséquence, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux catégories professionnelle et supérieure, en effet depuis le 1er février 2024, a été ajusté à la hausse de 1,019% conformément aux dispositions susmentionnées, avec effet au 1er février 2025.

## B Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

6 La méthode appliquée par la CFPI pour déterminer les ajustements intérimaires du barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève exige une modification des traitements nets des fonctionnaires de cette catégorie, chaque fois que l'indice des prix à la consommation (IPC) à Genève subit une modification de plus de 5% par rapport à l'indice utilisé à l'occasion de l'ajustement précédent, ou tous les 12 mois, quelle que soit la raison qui intervient en premier[[5]](#footnote-5).

7 L'évolution de l'IPC à Genève pendant la période allant de septembre 2023 à septembre 2024 correspond à une augmentation nette des barèmes des traitements qui s'élève à 0,8%. Par conséquent, en application de la procédure susmentionnée, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève ont été ajustés à la hausse de 0,8%, avec effet au 1er septembre 2024.

# II Conditions d'emploi des fonctionnaires élus

8 En application de la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, on calcule la rémunération des fonctionnaires élus en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages énoncés dans ladite Résolution. Il faut donc réviser la rémunération des fonctionnaires élus, compte tenu de l'augmentation du niveau de rémunération des fonctionnaires nommés qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session. Conformément à la pratique établie, le barème révisé des traitements de base minima est mis en œuvre sur la base du principe "pas de perte, pas de gain", comme indiqué ci-dessus (voir les paragraphes 3 et 4).

9 Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires élus a également été ajusté à la hausse, suite à l'augmentation du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires nommés approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cet ajustement se traduit par une augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension selon le même pourcentage (1,019%) que pour les fonctionnaires nommés, comme indiqué ci‑dessus (voir les paragraphes 4 et 5).

***Annexe****: 1*

Annexe

PROJET DE RÉSOLUTION [...]

Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies à la suite de la Résolution 79/252 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux conditions d'emploi,

décide

d'approuver les traitements et la rémunération considérée aux fins de la pension ci-après, avec effet respectivement au 1er janvier 2025 et au 1er février 2025, pour les fonctionnaires élus de l'UIT:

|  |  |
| --- | --- |
|  | USD par an |
|  | Traitement brut(1er janvier 2025) | Traitement net(1er janvier 2025) | Rémunération considérée aux fins de la pension(1er février 2025) |
| Secrétaire général | 283 947 | 202 905 | 465 620 |
| Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux | 258 711 | 186 249 | 431 846 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le barème des traitements de base minima est exprimé en chiffres bruts et en chiffres nets, après déduction des contributions du personnel (fiscalité interne). Veuillez vous reporter à l'adresse suivante: <https://icsc.un.org/Home/SalaryScales>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Résolution 79/252, de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au régime commun des Nations Unies, [A/RES/79/252](https://documents.un.org/symbol-explorer?s=A/RES/79/252%20A-B&i=A/RES/79/252%20A-B_1737042181393), adoptée le 31 décembre 2024. [↑](#footnote-ref-2)
3. Assemblée générale des Nations Unies, documents officiels, 79ème session, Supplément N° 30, [A/79/30](https://digitallibrary.un.org/record/4064560?v=pdf&ln=fr) (2024). [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 51(b): "Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension est affiché sur le site web de la Commission de la fonction publique internationale [...]. Il est ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale." [↑](#footnote-ref-4)
5. "Méthode d'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges (Méthode d'enquête I)", ICSC/94/R.16, 10 août 2022. [↑](#footnote-ref-5)